



Règlement concernant les études et les examens de bachelor du département Architecture, bois et génie civil (REE AHB)

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹, l'article 59 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)² et l'article 1, alinéa 2 du règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE)

arrête :

1. Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement régit les études menant au titre de Bachelor of Arts dans la filière Architecture et au titre de Bachelor of Science dans les filières Technique du bois et Génie civil.

² Il contient des dispositions concrétisant le RCE.

³ Le ou la responsable de filière exerce les pouvoirs de décision conformément au RCE.

2. Structure des études

Structure des études
1. Groupes de modules

Art. 2 ¹ Les cursus sont modularisés et totalisent 180 crédits ECTS.

² Chaque module est affecté à un groupe de modules comptant pour la promotion (groupes de modules selon RCE).

³ Ceux-ci ne doivent pas correspondre à d'éventuels groupes de modules thématiques.

2. Orientations

Art. 3 Les plans d'études des différentes filières peuvent contenir des orientations servant d'axes d'études.

3. Minor

Art. 4 Les minors transmettent des compétences thématiques supplémentaires. Ils sont composés de modules à option définis dans les plans d'études et totalisant 12 crédits ECTS, ainsi que d'un travail de projet doté de 4 crédits ECTS, rédigé sur le thème du minor dans la partie obligatoire de la filière concernée.

Durée ordinaire des études

Art. 5 ¹ Les études à plein temps durent normalement six semestres. Les études à temps partiel et les études en cours d'emploi durent en principe 8 semestres.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.

² La durée maximale des études représente le double de la durée normale des études. Elle peut être prolongée pour autant qu'il existe de justes motifs.

³ Tout dépassement sans juste motif de la durée maximale des études entraîne l'exclusion de la filière.

Mobilité nationale et internationale

Art. 6 Au cours de leurs études, les étudiant-e-s peuvent obtenir des acquis dans une autre haute école. Sur demande effectuée au préalable, ces acquis peuvent être reconnus par le ou la responsable de la filière d'études concernée.

Langue

Art. 7 ¹ L'enseignement est dispensé en allemand ou en français.

² Certains modules peuvent être dispensés en anglais.

³ La langue d'enseignement est définie dans la description du module.

3. Contrôles de compétence

Déroulement

Art. 8 Les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels sont intégrés au module ou ont lieu durant des sessions d'examens. Quant aux contrôles de compétence partiels, ils peuvent être combinés.

Norme de réussite des groupes de modules

Art. 9 ¹ Pour chaque groupe de modules comptant pour la promotion, il existe un nombre minimal de crédits ECTS à obtenir et un nombre maximal de crédits ECTS à affecter.

² Un groupe de modules comptant pour la promotion est réussi lorsque l'étudiant-e a suivi tous les modules obligatoires de ce groupe de modules selon le plan d'études et obtenu le nombre minimum de crédits ECTS requis.

Norme de réussite des minors

Art. 10 Le minor est réussi lorsque

a tous les modules du minor ont été suivis et réussis conformément au plan d'études,

b le travail de projet a obtenu au moins la note 4.

Répétitions

Art. 11 ¹ Les modules non réussis peuvent être répétés une fois.

² Si un module est répété, la première note attribuée devient caduque et est remplacée dans le relevé de notes par celle obtenue lors de la répétition du module. Cette règle s'applique même si la note obtenue au rattrapage est inférieure à la première note obtenue au module.

³ La répétition d'un module implique de le suivre à nouveau et de passer tous les contrôles de compétences associés lors de son prochain déroulement. L'alinéa 4 demeure réservé.

⁴ La description du module peut prévoir une répétition du contrôle de compétence dans le créneau horaire des examens de rattrapage. Les contrôles de compétence partiels suffisants effectués pendant le semestre peuvent être pris en compte dans le cadre de cette répétition.

⁵ La description de module valable au moment de la répétition s'applique.



4. Obtention du diplôme

Mémoire de bachelor
1. Généralités

Art. 12 ¹ Les études de bachelor s'achèvent par un mémoire.

² Le mémoire comprend au minimum un travail écrit et une soutenance orale.

³ En principe, le mémoire doit être rédigé sous forme de travail individuel. Les évaluations collectives sont exclues pour les travaux de groupe.

⁴ Le mémoire est considéré comme réussi si le travail de projet et la soutenance orale ont été crédités d'une note globale d'au moins 4.

2. Encadrement et évaluation

Art. 13 Durant la réalisation du mémoire, les étudiant-e-s sont encadré-e-s par un-e enseignant-e, un-e chargé-e de cours ou un collaborateur ou une collaboratrice scientifique. Celui-ci ou celle-ci peut faire appel à deux expert-e-s internes ou externes au maximum pour l'encadrement du mémoire.

² Le mémoire est évalué par deux spécialistes au moins.

³ Les spécialistes sont les personnes chargées de l'encadrement conformément à l'al. 1 ainsi que, le cas échéant, d'autres expert-e-s internes ou externes désigné-e-s par la direction de la filière d'études.

⁴ L'évaluation se fonde sur la description du module. Celle-ci détermine de manière définitive les spécialistes responsables de l'évaluation, les différents volets évalués et leur pondération. Les étudiant-e-s doivent en être informé-e-s au début du module.

Diplôme

Art. 14 Le diplôme de bachelor d'une filière est décerné aux étudiant-e-s qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

a avoir acquis au moins 180 crédits ECTS, dont en principe au moins 90 au sein du département AHB,

b avoir terminé avec succès tous les groupes de modules comptant pour la promotion dans la filière d'études et l'orientation choisie,

c avoir réussi le mémoire de bachelor.

Relevé de notes

Art. 15 Entrent dans le calcul de la moyenne globale du relevé de notes tous les modules obligatoires, les modules obligatoires à option, les modules à option et le mémoire de bachelor, pondérés en fonction du nombre de crédits ECTS attribués à chaque module. La moyenne globale est arrondie au centième.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 16 Pour les étudiant-e-s des filières Technique du bois et Génie civil qui ont commencé leurs études avant le semestre d'automne 2023/2024 et pour les étudiant-e-s de la filière Architecture qui ont commencé leurs études avant le semestre d'automne 2024/2025, les dispositions suivantes sont applicables :

a les modules obligatoires selon l'ancien droit sont considérés comme un seul groupe de modules comptant pour la promotion au sens de



l'article 2, alinéa 2 du présent règlement. Dans ce groupe de modules, tous les modules doivent être réussis.

- b* L'évaluation, la répétition et l'amélioration des résultats des modules selon l'ancien droit sont régies par les articles 9 et 11 du règlement abrogé. Le ou la responsable de filière exerce sa compétence conformément à l'article 11, alinéa 6 du règlement abrogé.
- c* Dans le relevé de notes, toutes les évaluations comportant des crédits ECTS sont converties en notes numériques (A=6.0, B=5.5, C=5.0, D=4.5, E=4.0, F/FX=3.5).

Abrogation du droit en vigueur

Art. 17 Le règlement d'études et d'examens du 30 juin 2016 pour l'obtention du diplôme de bachelor au département Architecture, bois et génie civil (REE AHB) est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Berne, le 2 mai 2023
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de la Haute école spécialisée

Berne, le 30 mai 2023
Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Markus Ruprecht, président

Christine Häsler, présidente du Gouvernement